

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN PIÉTONNIER ENTRE DONCOURT-LES-CONFLANS ET BRUVILLE

Nous, Maire de la Commune de DONCOURT-LES-CONFLANS

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS :

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur à 2 et 4 routes est interdite sur le chemin piétonnier entre Doncourt-les-Conflans et Bruville.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 - L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de signalisation routière de type B7b.

Article 4 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Doncourt-Lès-Conflans.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Doncourt-Lès-Conflans, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mars-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Nancy,
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Mars-la-Tour.

Fait à Doncourt-lès-Conflans,
le 27 septembre 2017

Le Maire,


Alain MERCIER

